

C**Offices récepteurs****C****PG****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE****PG**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Kina (PGK) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	PGK 250
Taxe internationale de dépôt ¹ :	USD 1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ¹ :	USD 16
Taxe de recherche ² :	Voir l'annexe D(AU)
Taxe pour le document de priorité :	PGK 30 plus PGK 2 par page à compter de la 31 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Papouasie-Nouvelle-Guinée Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Papouasie-Nouvelle-Guinée

¹ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

² Taxe payable en USD.